

Système de ventilation avec récupérateur de chaleur - Mai 2010

Public

- Citoyens
- Entreprises, Indépendants, Professions libérales
- Enseignement : Universités et assimilés
- A.S.B.L. : ne relevant pas d'UREBA

ATTENTION :

Cette page concerne uniquement les systèmes de ventilation installés :

- dans une maison unifamiliale neuve, lorsque la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" est datée au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010 ;
- dans les autres logements, lorsque la facture finale de l'installation est datée au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.

Pour les dates antérieures au 1er mai 2010, suivez ce [lien](#)

Ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les systèmes de ventilation installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Formulaires de demande de primes & Annexes

A remplir en ligne

- [MAI 2010 - Installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur](#)
- [MAI 2010 - Installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur \(Annexe technique\)](#)

A télécharger, imprimer et remplir manuscritement

- [MAI 2010 - Installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur \(PDF\)](#)
- [MAI 2010 - Installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur \(Annexe technique\) \(PDF\)](#)

En bref

L'installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur dans un logement situé en Wallonie fait partie des travaux subsidiés par la Région wallonne.

Rappel : ne peuvent pas bénéficier de cette prime, les systèmes de ventilation installés dans les maisons unifamiliales ou les appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010.

Pour obtenir la prime, le formulaire et son annexe doivent être complétés et introduits à l'administration wallonne :

- Pour les installations dans une **maison unifamiliale neuve**, la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation « [Construire avec l'énergie](#) » doit dater **au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010**. La demande doit être introduite *simultanément à la date à laquelle doit être introduite* la demande de [prime pour l'isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve](#).
- Dans les **autres logements**, la facture de l'installation doit dater **au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010**. La demande de prime doit être introduite dans les **4 mois prenant cours à la date de la facture finale**.

La Région wallonne a réservé un budget pour les primes. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne (<http://energie.wallonie.be>).

Montant de la prime

Le montant de la prime est de 75 % de l'investissement global avec un maximum de 1.500 € par unité d'habitation équipée dans le logement.

Cette prime n'est **pas cumulable** avec la [prime Construction d'une maison unifamiliale répondant aux critères « Maison passive »](#).

Critères

1.	La demande doit porter sur l'installation d'un système de ventilation avec récupérateur de chaleur dans un logement, à l'exception des maisons unifamiliales ou des appartements neufs dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010 .
2.	Pour les installations dans une maison unifamiliale neuve , la réception provisoire ou la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" doit dater au plus tôt du 1 ^{er} mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010. ET

	<p>La demande doit être introduite simultanément à la date à laquelle la demande de prime pour l'isolation thermique d'une maison unifamiliale neuve doit être introduite (4 mois à dater de la réception provisoire ou de la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie").</p> <p>Dans les autres logements, la facture finale de l'installation doit dater au plus tôt du 1er mai 2010 et au plus tard du 31 décembre 2010.</p> <p>ET</p> <p>La demande de prime doit être introduite dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.</p>
3.	Le niveau d'isolation thermique globale K du logement doit être inférieur ou égal à 45, OU le logement doit disposer de l'attestation "Construire avec l'énergie".
4.	Le logement ne peut pas être équipé d'un système de chauffage électrique, sauf pour le chauffage exclusif des salles de bains ou de douches. Les pompes à chaleur non réversibles ou intégrées dans un logement neuf ayant reçu l'attestation "Construire avec l'énergie" ne sont pas considérées comme un chauffage de type électrique.
5.	La ventilation doit être du type "système de ventilation mécanique contrôlée D" avec récupération de chaleur au moyen d'un échangeur de chaleur à contre-courant.
6.	L'ensemble du système de ventilation installé doit répondre aux exigences de la norme NBN D 50 001.
7.	L'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 85 % suivant la norme NBN EN 308.
8.	L'installateur doit mesurer, in situ, les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de

	ventilation afin d'assurer le réglage adéquat de l'installation.
9.	L'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances (<i>pour vérifier si votre entrepreneur est enregistré, vous pouvez téléphoner au Service Public Fédéral des Finances au 02/572.57.57</i>).

Contact

Call-center pour les primes du fonds énergie - *Pour toute demande de documentation ou de formulaire*

078/15.00.06

081/33.55.11

Règlementation

[Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie](#)